

Délibération n° 2010-149 du 14 juin 2010

Biens et services, handicap, juge des référés.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie de deux réclamations relatives aux refus d'embarquement opposés à des personnes en fauteuil roulant par la compagnie EASYJET au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'un adulte valide. En l'absence de réponse de la compagnie, la haute autorité a mis en demeure la compagnie EASYJET. À ce jour, aucune réponse n'a été adressée à la haute autorité.

Le défaut de communication est visé par l'article 9 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée et l'article 30 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

En conséquence, il est proposé au Collège de saisir le juge des référés afin de voir ordonner une mesure d'instruction « *in futurum* » pour obtenir de la compagnie EASYJET les éléments sollicités.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'article 145 du Code de procédure civile ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie de deux réclamations relatives aux refus d'embarquement opposés à des personnes en fauteuil roulant par la compagnie EASYJET au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'un adulte valide.

Les époux X ont saisi la haute autorité le 26 novembre 2008 d'une réclamation relative au refus d'embarquement opposé sur le vol n°4187 Lyon-Marrakech le 1^{er} novembre 2008. Madame Y a saisi la haute autorité le 24 mars 2010 après avoir été débarquée d'un vol Paris – Nice le 21 mars 2010.

Pour instruire ces deux affaires et déterminer si la discrimination est établie, la haute autorité doit vérifier quelles sont les éventuelles justifications produites par la compagnie EASYJET pour expliquer de tels refus de services. S'agissant de la même problématique, les instructions ont été jointes.

Par courriers en date des 5 octobre et 21 décembre 2009, et conformément à l'article 5 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, les services de la haute autorité demandaient à la compagnie EASYJET de bien vouloir communiquer :

- les exigences de sécurité de droit international, communautaire, national sur lesquelles elle se fonde pour imposer la présence, durant un vol, d'une personne capable de fournir une assistance à une personne handicapée, notamment paraplégique ;
- copie des conditions générales de vente de la compagnie EASYJET ;
- copie des conditions générales de transport de la compagnie EASYJET.

En l'absence de réponse de la compagnie à la haute autorité, conformément à l'article 9 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée et à l'article 30 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la haute autorité a mis en demeure la compagnie EASYJET, par courrier recommandé en date du 27 avril 2010, dont il a été accusé réception le 29 avril 2010 de lui communiquer, avant le 30 mai 2010 :

- les exigences de sécurité de droit international, communautaire, national sur lesquelles se fonde la compagnie EASYJET pour imposer la présence, durant un vol, d'une personne capable de fournir une assistance à une personne handicapée, notamment paraplégique ;
- copie des conditions générales de vente de la compagnie EASYJET ;
- copie des conditions générales de transport de la compagnie EASYJET ;
- toute information relative à la manière dont les clients sont informés des conditions d'embarquement des personnes handicapées et, le cas échéant, des modalités de remboursement en cas de refus d'embarquement.

À ce jour, EASYJET n'a adressé aucune réponse à la haute autorité.

L'article 5 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 prévoit que « *La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance. A cet effet, elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile. [...]* ».

Le défaut de communication est visé par l'article 9 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée et l'article 30 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

L'article 9 de la loi susvisée dispose que « *Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe* ».

Aux termes du second alinéa de ce même article, lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, « *le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile* ».

L'article 30 du décret susvisé dispose : « *La mise en demeure prévue à l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et faute d'exécution, la haute autorité peut assigner la personne en cause devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile [...]* »

L'article 145 du Code de procédure civile dispose : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

Cette disposition a un caractère autonome par rapport aux autres référés : l'urgence n'a pas à être démontrée, ni l'absence de contestation sérieuse sur le fond.

En l'espèce, le fait pour la haute autorité d'utiliser les pouvoirs d'investigation dont le législateur l'a dotée afin de remplir sa mission d'assistance des victimes de discrimination dans la constitution de leur dossier constitue un motif légitime.

Le juge des référés ne peut ordonner de mesure d'instruction que si le juge du fond n'est pas saisi du procès en vue duquel la mesure est sollicitée. Cette condition ne s'applique cependant que si le demandeur en référé est lui-même partie à ce procès, ce qui n'est pas le cas de la HALDE qui n'est pas partie aux instances menées au fond par les réclamants.

En l'espèce aucune action au fond n'a été engagée par les époux X et Madame Y.

Les conditions d'application du référé probatoire sont donc réunies.

Le Collège :

Donne mandat à sa présidente de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonner une mesure d'instruction « *in futurum* » pour obtenir de la compagnie EASYJET les informations et pièces sollicitées, à savoir :

- les exigences de sécurité de droit international, communautaire, national sur lesquelles se fondent la compagnie EASYJET pour imposer la présence, durant un vol, d'une personne capable de fournir une assistance à une personne handicapée, notamment paraplégique ;
- copie des conditions générales de vente de la compagnie EASYJET ;
- copie des conditions générales de transport de la compagnie EASYJET ;
- toute information relative à la manière dont les clients sont informés des conditions d'embarquement des personnes handicapées et, le cas échéant, des modalités de remboursement en cas de refus d'embarquement.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB